



## BATIMENT DE COMMERCES FAMECK

Annexes à la demande d'examen au cas par cas

|                                                                   |          |
|-------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>INTRODUCTION</b>                                               | <b>3</b> |
| CONTEXTE REGLEMENTAIRE                                            | 3        |
| SITUATION REGLEMENTAIRE DU PROJET                                 | 3        |
| PRESENTATION DU DOCUMENT                                          | 4        |
| <b>ANNEXES OBLIGATOIRES</b>                                       | <b>5</b> |
| ANNEXE OBLIGATOIRE N°1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR   | 5        |
| ANNEXE OBLIGATOIRE N°2 : DECISION ADMINISTRATIVE « CLAUSE FILET » | 6        |
| ANNEXE OBLIGATOIRE N°3 - PLAN DE SITUATION DU PROJET              | 7        |
| ANNEXE OBLIGATOIRE N°4 : PRISES DE VUES DU SITE ET SES ABORDS     | 8        |
| ANNEXE OBLIGATOIRE N°5 : PLANS ET VISUELS DU PROJET               | 9        |
| ANNEXE OBLIGATOIRE N°6 : PLAN DES ABORDS DU SITE                  | 10       |
| ANNEXE OBLIGATOIRE N°7 : LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000       | 11       |

## INTRODUCTION

### CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sont susceptibles, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Ainsi, les projets peuvent être soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets instaure le dispositif dit de « clause-filet » permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets de petite taille situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement et ayant un impact notable sur l'environnement.

Il convient désormais de distinguer trois catégories de projets, pour savoir si un projet est soumis ou non à l'obligation de réaliser une étude d'impact préalable :

- Les projets soumis à évaluation environnementale de manière systématique en fonction des seuils de la nomenclature ;
- Les projets soumis à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas ;
- Les projets soumis à évaluation environnementale par application de la clause-filet et à la suite d'un examen au cas par cas, qui sont en deçà des seuils.

### SITUATION REGLEMENTAIRE DU PROJET

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment destiné à accueillir une activité de service au sein de la ZAC La Feltière, sur la commune de Fameck. Il est prévu 2540m<sup>2</sup> de SDP (RDC et mezzanine). 99 places de stationnements seront créées afin d'accueillir le public.

Au regard de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est concerné par la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

## PRESENTATION DU DOCUMENT

---

Le présent document met à disposition des services de l'Autorité Environnementale les annexes obligatoires du dossier de demande d'examen au cas par cas, et les éléments permettant une meilleure appréhension des enjeux associés au projet et à son contexte.

**L'annexe n°1** « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » est jointe à part.

**L'annexe n°2** « décision administrative soumettant le projet au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet) » est **sans objet pour la présente opération**.

Le présent document se compose de :

### **Annexes obligatoires n°3 à 7 :**

- Un plan de situation du projet (annexe obligatoire n°3),
- Un reportage photographique du site (annexe obligatoire n°4),
- Une présentation du projet (annexe obligatoire n°5),
- Une présentation des abords du site (annexe obligatoire n°6),
- Une carte de situation du site vis-à-vis des zones NATURA 2000 les plus proches (annexe obligatoire n°7)

## ANNEXES OBLIGATOIRES

| Objet |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |   |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1     | Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ✗ |
| 2     | Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | ☐ |
| 3     | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ✗ |
| 4     | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | ✗ |
| 5     | Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé                                                                                                                                                                                                                                                                            | ✗ |
| 6     | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau | ✗ |
| 7     | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | ✗ |

## ANNEXE OBLIGATOIRE N°1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

La feuille de renseignements concernant le maître d'ouvrage est éditée séparément.

## **ANNEXE OBLIGATOIRE N°2 : DECISION ADMINISTRATIVE « CLAUSE FILET »**

---

Sans objet – Le projet est concerné par la rubrique 41.a).

## ANNEXE OBLIGATOIRE N°3 - PLAN DE SITUATION DU PROJET

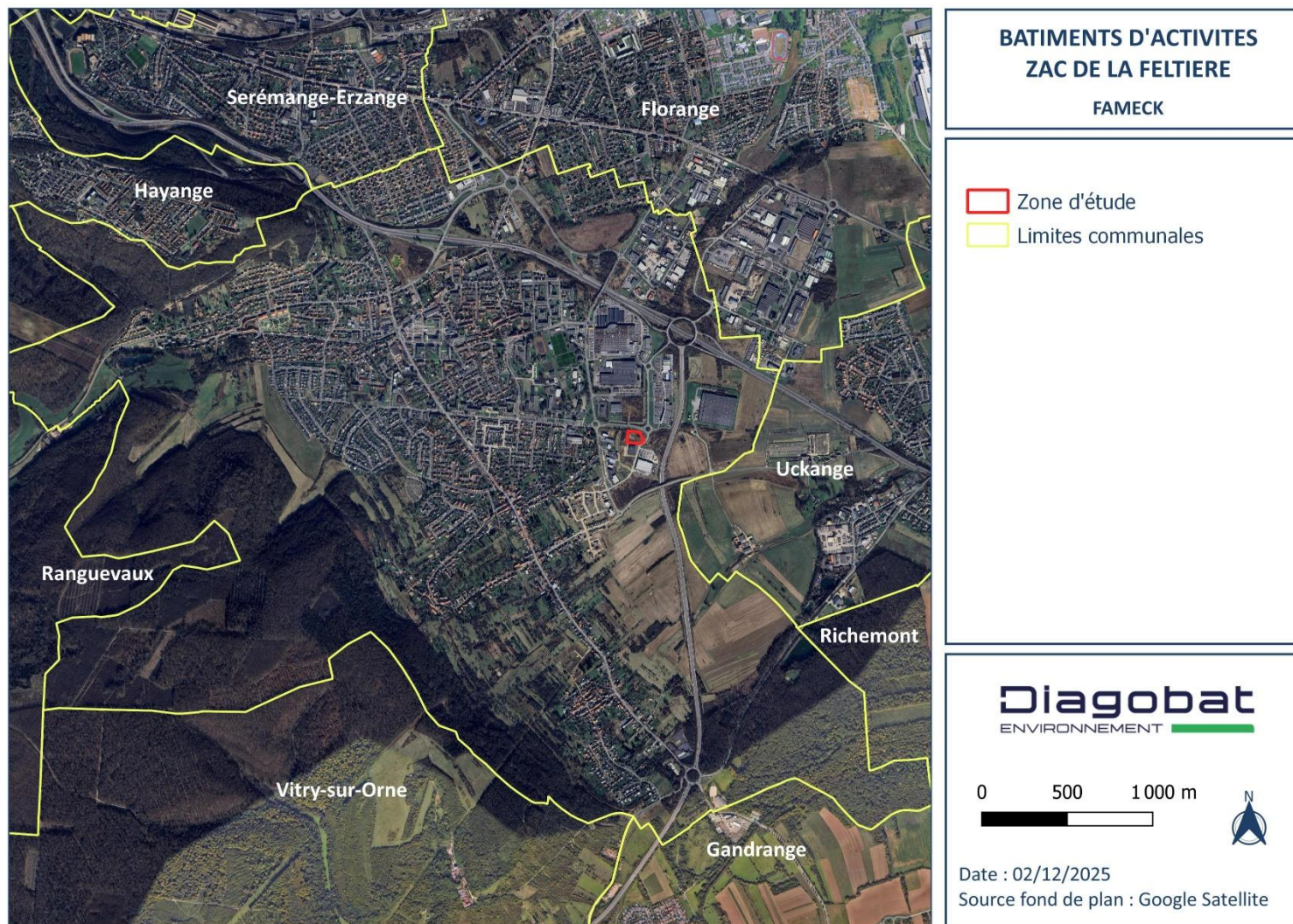


Figure 1 - Localisation du projet

**ANNEXE OBLIGATOIRE N°4 : PRISES DE VUES DU SITE ET SES ABORDS**



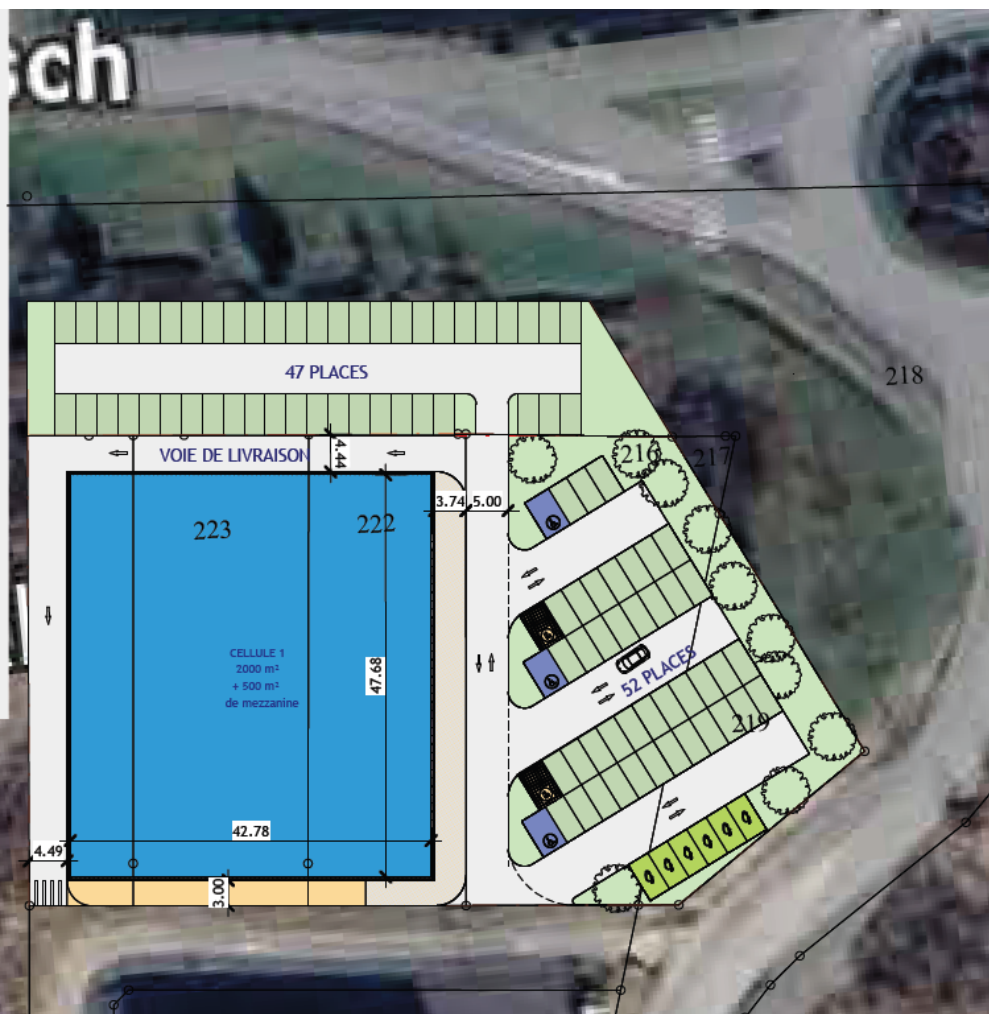
Figure 2 - Photographies du site (Source : Google Street View, octobre 2025)

## ANNEXE OBLIGATOIRE N°5 : PLANS ET VISUELS DU PROJET

- \* Terrain :  $4\,900\text{ m}^2 + 1\,145\text{ m}^2 = 6\,045\text{ m}^2$
- \* 1 cellule de  $2\,000\text{ m}^2$  au RDC +  $500\text{ m}^2$  de mezzanine
- \* 52 places de stationnement (Terrain 1)
- \* 47 places de stationnement (Terrain 2)
- \* 6 places électriques
- + 12 places précâblées
- 3 places PMR (Personnes à Mobilité Réduite)
- 2 places famille
- 50 % des places en Evergreen
- \* Toiture équipée de panneaux photovoltaïques
- \*  $505\text{ m}^2$  d'espace vert TERRAIN 1
- \*  $162\text{ m}^2$  d'espace vert TERRAIN 2

|                                                                                |                                             |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|
| Détermination de la surface de plancher du projet affectée au commerce (SDP) : | RDC                                         | 2040 m <sup>2</sup> |
|                                                                                | ETAGE                                       | 500 m <sup>2</sup>  |
|                                                                                | SDP                                         | 2540 m <sup>2</sup> |
| Détermination de l'emprise au sol maximale de l'aire de stationnement :        | Coefficient (Loi ALUR)                      | 0,75                |
|                                                                                | Surface maximale de l'aire de stationnement | 1905 m <sup>2</sup> |

|                                                                            | Type de surface                                                | Coefficient de pondération | Surface réelle      | Surface à prendre en compte |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|-----------------------------|
| Surface à prendre en compte pleinement                                     | Places imperméabilisées (PMR, familiale, covolurage et autres) | 1                          | 630 m <sup>2</sup>  | 630 m <sup>2</sup>          |
|                                                                            | Voirie d'accès imperméabilisée                                 | 1                          | 1680 m <sup>2</sup> | 1680 m <sup>2</sup>         |
| Surface à prendre en compte pour moitié                                    | Places perméables (hors enrobée drainant)                      | 0,5                        | 630 m <sup>2</sup>  | 315 m <sup>2</sup>          |
|                                                                            | Places dédiées à l'autopartage                                 | -1                         | 0 m <sup>2</sup>    | 0 m <sup>2</sup>            |
| Surfaces à soustraire                                                      | Places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides           | -1                         | 231 m <sup>2</sup>  | -231 m <sup>2</sup>         |
|                                                                            | Espaces paysagers en pleine terre                              | -1                         | 667 m <sup>2</sup>  | -667 m <sup>2</sup>         |
| Total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement à prendre en compte : |                                                                |                            |                     | 1727 m <sup>2</sup>         |



NORAM ARCHITECTURE  
30 Rue des Chênes  
77400 - Pomponne  
tel : 06 47 57 37 39

0001 - FAMECK  
BOULE DE L'EUROPE

1 : 500

PLAN FAISABILITE  
PLAN RDC

15/10/2025

TERRANOILIS

Figure 3 - Plan faisabilité du projet

ANNEXE OBLIGATOIRE N°6 : PLAN DES ABORDS DU SITE

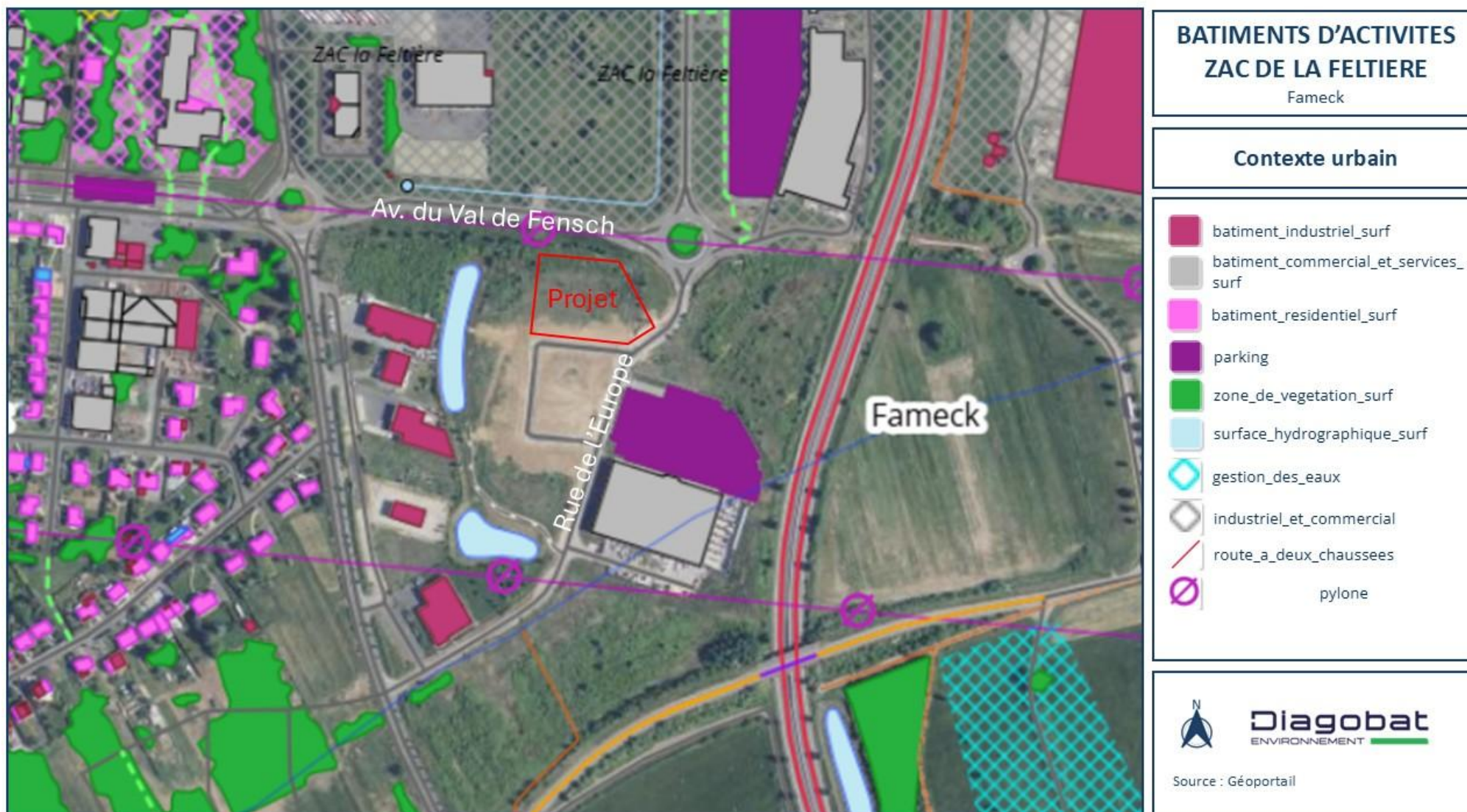


Figure 4 - Contexte urbain autour de la zone d'étude

ANNEXE OBLIGATOIRE N°7 : LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000

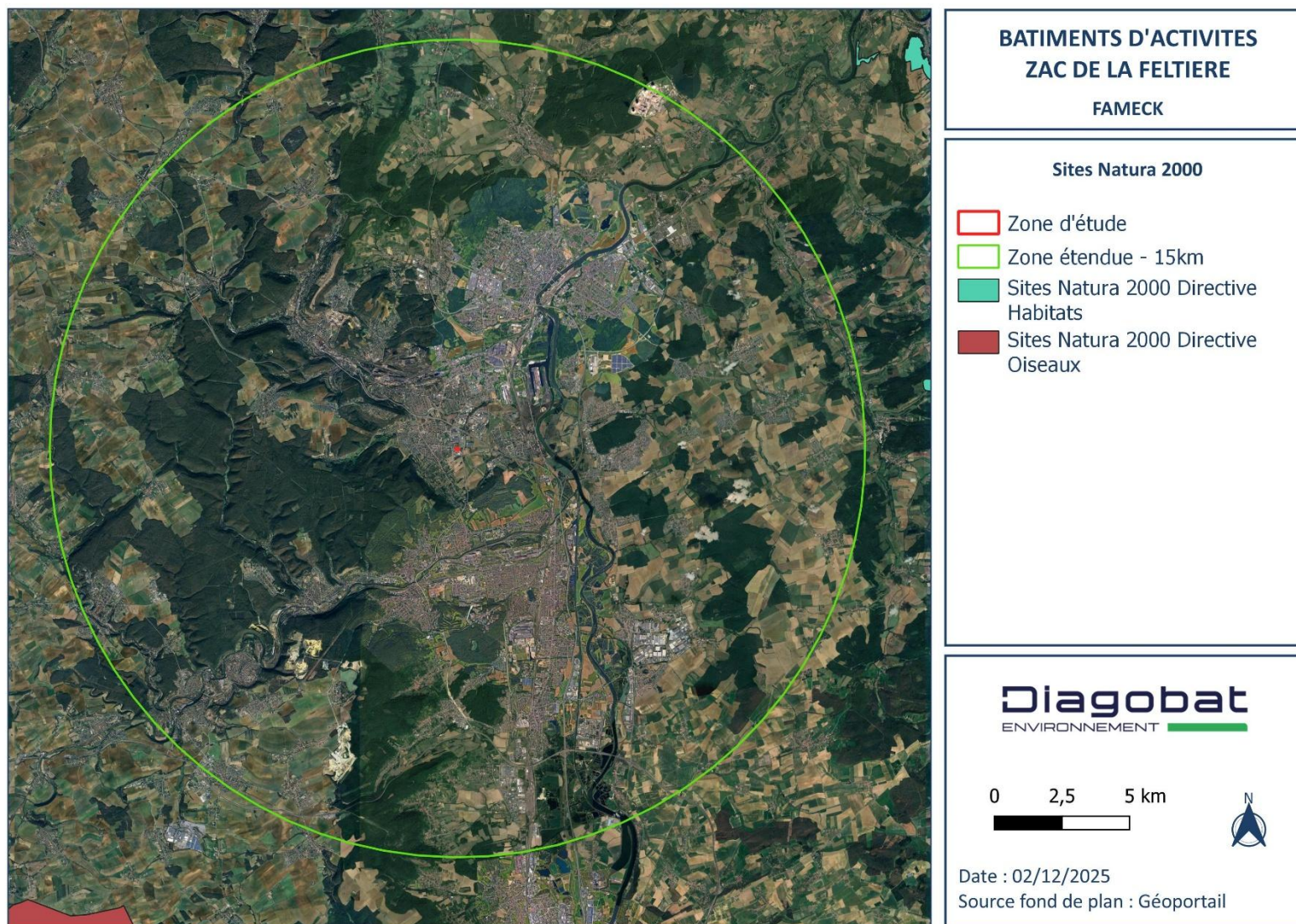


Figure 5 - Localisation des sites Natura2000